

**DECRET N° 2023-971 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE LA COHESION
NATIONALE, DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

- Article 2** : Le Cabinet comprend :
- un Directeur de Cabinet ;
 - un Chef de Cabinet ;
 - cinq Conseillers Techniques ;
 - six Chargés d'Etudes ;
 - un Chargé de Missions ;
 - un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

- Article 3** : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :
- l'Inspection Générale ;
 - la Direction des Ressources Humaines ;
 - la Direction des Affaires Financières ;
 - la Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;
 - la Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération et du Contentieux ;
 - la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
 - la Direction des Systèmes d'Information, des Archives et de la Documentation ;
 - la Direction de la Qualité et du Genre ;
 - le Service de Gestionnaire du Patrimoine ;
 - la Cellule de Passation des Marchés.

- Article 4** : L'Inspection Générale est chargée :
- de veiller au bon fonctionnement des Etablissements et Services relevant du Ministère ;
 - de contrôler l'application de la législation, de la réglementation technique et des directives ministérielles ;
 - d'évaluer, de redynamiser les services du Ministère et de leur apporter un appui technique ;
 - de contribuer à la lutte contre la fraude et la corruption au sein du Ministère, en liaison avec les structures compétentes.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de six Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

- Article 5** : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier-personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer, en relation avec le Cabinet et les structures du Ministère, le budget et d'en suivre l'exécution ;
- de préparer les actes de gestion du Ministère ;
- d'assurer le suivi des projets d'investissements ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des appuis hors budget et le financement des projets ;
- de coordonner et de contrôler la réception et l'utilisation des dons et legs faits aux structures du Ministère ;
- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des programmes dans le cadre du budget programme.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction de la Comptabilité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification de programmation de suivi-évaluation ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'apporter un appui technique aux coordonnateurs de programmes dans le cadre du suivi des indicateurs de performance du budget programme.

La Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, des Stratégies, de la Planification et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et des Stratégies ;
- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation et de l'Appui aux Projets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération et du Contentieux est chargée :

- d'étudier et de rédiger les projets de conventions, de textes législatifs et réglementaires du Ministère ;
- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique ;
- de gérer les contentieux du Ministère, en liaison avec les services compétents ;
- de rechercher des partenaires nationaux et internationaux pour le Ministère ;
- de tenir à jour le répertoire de tous les organismes en relation de coopération avec le Ministère ;
- de veiller au maintien et à l'amélioration des relations entre le Ministère et tous ses partenaires au développement ;
- de mettre en place une plateforme de coopération entre le Ministère et toute autre entité publique ou privée, nationale ou internationale, en liaison avec les autres services du Ministère ;
- d'assurer, en relation avec les services compétents, la mobilisation des ressources auprès des partenaires internes ou externes, publics ou privés ;
- de suivre et d'évaluer, en relation avec les services compétents, la mise en œuvre des projets de coopération financés par les partenaires
- de tenir et de mettre à jour la base de données des accords bilatéraux et des projets de coopération financés par les partenaires ;

La Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération et du Contentieux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction de la Coopération et du Partenariat ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de la Communication et des Relations publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication du Ministère ;
- de coordonner et de promouvoir la communication interne et externe du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et les stratégies de communication ;

- de concevoir et de mettre en œuvre les outils et supports de communication ;
- d'assurer la promotion de l'image et des activités du Ministère ;
- de développer et de gérer les relations avec les médias et la presse ;
- d'organiser et de gérer l'évènementiel ;
- de promouvoir les relations publiques.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction des Systèmes d'Information, des Archives et de la Documentation est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'informatisation et de gouvernance du système d'information du Ministère ;
- de gérer les archives du Ministère ;
- de gérer le fonds documentaire du Ministère et de constituer une banque de données matière d'information, dans les domaines relatifs à la solidarité, à la cohésion sociale, à la lutte contre la pauvreté, à la traite des personnes et à la réparation des préjudices de crises ;
- d'administrer les réseaux internet et intranet du Ministère ;
- d'administrer les bases de données ;
- de concevoir et de réaliser les applications informatiques spécifiques ;
- de gérer le parc informatique du Ministère, de former et d'assister les utilisateurs.

La Direction des Systèmes d'Information, des Archives et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information, des Archives et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-Direction des Systèmes d'information ;
- la Sous-Direction des Archives et de la Documentation.

Article 11 : La Direction de la Qualité et du Genre est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de qualité et de promotion du genre du Ministère ;
- de concevoir la mise en œuvre de la démarche Qualité du Ministère et d'en faire le suivi-évaluation ;
- de diffuser, communiquer et de promouvoir l'approche Genre au sein du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale d'amélioration continue de la qualité de l'organisation et du fonctionnement des services du Ministère, conformément aux référentiels qualités ;
- de rechercher les dysfonctionnements au sein des services du Ministère, ainsi que les solutions applicables en vue de les corriger ;
- d'organiser des audits Qualité et Genre.

La Direction de la Qualité et du Genre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et du Genre comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Qualité ;
- la Sous-direction du Genre.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- d'enregistrer les ordres de mouvement des matières ;
- de faire l'inventaire permanent des matières ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire un rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité de l'ordonnateur, les informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des nouvelles matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du Comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Service de Gestion du Patrimoine est géré par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Cellule de Passation des Marchés est chargée de préparer les Opérations de passation et d'exécution des marchés publics et de veiller à la qualité et à la régularité de ces opérations.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'appel d'offres, les demandes de Proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la direction des marchés publics ainsi qu'aux services concernés ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Chef de cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de la Cohésion Nationale ;
- la Direction Générale de la Solidarité et de l'Action Humanitaire ;
- la Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction Générale de la Cohésion Nationale est chargée de la coordination et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de cohésion nationale.

La Direction Générale comprend quatre Directions :

- la Direction de la Consolidation de la Paix et de l'Unité Nationale ;
- la Direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits ;
- la Direction de la Cohésion Sociale ;
- la Direction de l'Encadrement, du Suivi et de l'Evaluation des Acteurs Sociaux.

Article 16 : La Direction de la Consolidation de la Paix et de l'Unité Nationale est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de renforcement et de promotion de l'unité nationale ;
- d'assurer la promotion et la mise en œuvre des actions de paix et d'unité nationale ;
- de promouvoir l'éducation à la culture de la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique ;
- d'assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs sociaux autour de la promotion des valeurs d'unité nationale ;
- de renforcer le cadre juridique en vue de la promotion de la paix et de l'unité nationale.

La Direction de la Consolidation de la Paix et de l'Unité Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Consolidation de la Paix et de l'Unité Nationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de la Paix ;
- la Sous-direction de la Promotion de l'Unité Nationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits est chargée :

- de mettre en place des mécanismes de prévention des conflits, en liaison avec les structures concernées ;
- d'assurer la promotion des méthodes de prévention, de gestion et de résolution pacifiques des conflits ;
- de promouvoir la participation effective des femmes, des jeunes, et de représentants de communautés autochtones et allochtones à la vie, au développement et à la gouvernance des communautés locales ;
- de promouvoir les cadres de résolution pacifique de conflits en cas de survenance.

La Direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prévention et de la Gestion des Conflits comprend deux Sous-directions :

- La Sous-direction de la Prévention des Conflits ;
- La Sous-direction de la Gestion des Conflits.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de la Cohésion Sociale est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de cohésion sociale ;
- de maintenir et de renforcer la cohésion sociale entre toutes les composantes de la société ;
- d'assurer la mobilisation de tous les acteurs sociaux autour de la promotion des valeurs de cohésion sociale ;
- de renforcer le cadre juridique de la promotion de la cohésion sociale ;
- de suivre et d'évaluer les stratégies et actions de cohésion sociale ;
- de valoriser la médiation et la justice traditionnelles.

La Direction de la Cohésion Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Cohésion Sociale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Dialogue Intercommunautaire ;
- la Sous-direction de la Promotion des Modes Traditionnels de Cohésion Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de l'Encadrement, du Suivi et de l'Evaluation des Acteurs Sociaux est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des acteurs sociaux en matière de prévention et de gestion pacifique des conflits ;
- d'évaluer les stratégies et actions de cohésion sociale ;
- d'organiser un cadre permanent de réflexion et de participation des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, dans la recherche de mécanismes de prévention et de gestion pacifique de conflits ;
- de mobiliser les acteurs sociaux pour le renforcement de la cohésion sociale.

La Direction de l'Encadrement, du Suivi et de l'Evaluation des Acteurs Sociaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Encadrement, du Suivi et de l'Evaluation des Acteurs Sociaux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Encadrement ;
- la Sous-direction du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction Générale de la Solidarité et de l'Action Humanitaire est chargée de coordonner l'ensemble des initiatives en matière de solidarité, d'action humanitaire et d'assistance aux groupes vulnérables et aux personnes en détresse.

La Direction Générale de la Solidarité et de l'Action Humanitaire comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de la Solidarité ;
- la Direction de l'Action Humanitaire ;
- la Direction de la Lutte contre la Traite des Personnes ;
- la Direction de l'Assistance aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation.

Article 21 : La Direction de la Solidarité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de solidarité ;
- de maintenir et de renforcer la solidarité entre toutes les composantes de la société ;
- de reconstruire le capital solidarité au sein des communautés de base ;
- de favoriser le développement d'une culture de la solidarité au sein de la société, en particulier chez les jeunes ;
- d'assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs sociaux autour de la promotion des valeurs de solidarité ;
- d'évaluer les stratégies mises en œuvre en matière de solidarité ;
- de coordonner les activités d'assistance, en liaison avec les différents services compétents du Ministère ;
- d'apporter une assistance sociale et psycho-médicale aux personnes en détresse ;
- de recenser et d'évaluer les préjudices subis par les victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles ;
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures de réparation des préjudices subis par les victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles ;
- de proposer des mesures et des modalités de mise en œuvre des réparations ;

- de mobiliser les ressources financières et des moyens pour la prise en charge des préjudices subis par les victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles.

La Direction de la Solidarité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Solidarité comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de la Solidarité ;
- la Sous-direction de l'Assistance aux Victimes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de l'Action Humanitaire est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'action humanitaire ;
- de maintenir et de renforcer l'action humanitaire entre toutes les composantes de la société ;
- d'assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs sociaux autour de la promotion des valeurs de l'action humanitaire ;
- de proposer au Gouvernement des mesures visant à lutter contre les injustices et les inégalités de toute nature ;
- de renforcer le cadre juridique en vue de promouvoir l'action humanitaire ;
- de suivre et d'évaluer les stratégies en matière d'action humanitaire ;
- de mettre en place un cadre réglementaire d'intervention dans le domaine humanitaire ;
- d'assurer la coordination des activités à caractère humanitaire ;
- de mobiliser les ressources en soutien à l'action humanitaire ;
- d'assister, en liaison avec les services compétents, les personnes déplacées internes, les rapatriés et les réfugiés ;
- de mener des actions de prévention des sinistres et des catastrophes ;
- de coordonner les activités d'assistance humanitaire aux sinistrés, dans le cadre des interventions des organisations nationales et internationales à but humanitaire ;
- d'assurer le suivi-évaluation des différentes activités.

La Direction de l'Action Humanitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Action Humanitaire comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de l'Action Humanitaire ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- Article 23 :** La Direction de la Lutte contre la Traite des Personnes est chargée :
- de prévenir le phénomène de la traite des personnes, en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;
 - de protéger et de prendre en charge les victimes de la traite des personnes, en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;
 - d'assurer la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes, en liaison avec les Ministères et Institutions Concernés.

La Direction de la Lutte contre la Traite des Personnes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Lutte contre la Traite des Personnes comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention de la Traite des Personnes ;
- la Sous-direction de la Protection des victimes de traite des personnes ;
- la Sous-direction de la Prise en charge des Victimes de Traite des Personnes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- Article 24 :** La Direction de l'Assistance aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation est chargée :
- de mettre en place des cadres réglementaires pour l'assistance et la prise en charge des Pupilles de l'Etat et des Pupilles de la Nation ;
 - d'assurer la prise en charge sociale, psychologique, scolaire et médicale des Pupilles de l'Etat et des Pupilles de la Nation ;

- d'assurer la gestion des fonds mobilisés et des aides destinés aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation ;
- de mettre en place des mécanismes de partenariat et de mobilisation de ressources.

La Direction de l'Assistance aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Assistance aux Pupilles de l'Etat et aux Pupilles de la Nation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Pupilles de l'Etat ;
- la Sous-direction des Pupilles de la Nation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de réduction de la pauvreté, en liaison avec le Ministère en charge du Plan et du Développement.

La Direction Générale de la Lutte contre la Pauvreté comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté ;
- la Direction de la Mobilisation Sociale et des Ressources ;
- la Direction de l'Evaluation et de la Cartographie ;
- la Direction des Filets Sociaux.

Article 26 : La Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté est chargée :

- de conduire des consultations publiques en matière de lutte contre la pauvreté ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les textes visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- de coordonner les mécanismes nationaux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- d'apporter un appui aux mécanismes locaux, nationaux et régionaux de lutte contre la pauvreté ;
- de favoriser l'inclusion sociale avec l'appui des communautés nationales et internationales ;
- de produire, en liaison avec les Ministères, les organisations de la société civile et les partenaires au développement un rapport national sur la réduction de la pauvreté.

La Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Stratégies de Réduction de la Pauvreté comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Inclusion Sociale ;
- la Sous-direction du Suivi des Indicateurs de Pauvreté.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction de la Mobilisation Sociale et des Ressources est chargée :

- de mobiliser les ressources et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté ;
- d'établir des partenariats avec des organismes nationaux et internationaux en matière de lutte contre la pauvreté ;
- d'assurer la mobilisation des communautés nationales et internationales dans la lutte contre la pauvreté.

La Direction de la Mobilisation Sociale et des Ressources est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Mobilisation Sociale et des Ressources comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Mobilisation Sociale ;
- la Sous-direction du Suivi de la gestion des Ressources.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de l'Evaluation et de la Cartographie est chargée :

- de l'évaluation des politiques et programmes du Ministère en matière de lutte contre la pauvreté ;
- de proposer des recommandations et ajustements des politiques et programmes en matière de lutte contre la pauvreté ;
- d'élaborer et de mettre à jour une cartographie de la pauvreté à l'échelle nationale ;
- de participer à l'enquête de vulnérabilité des ménages et d'en assurer le suivi ;
- de suivre et d'évaluer la redistribution des revenus au profit des personnes à risque.

La Direction de l'Evaluation et de la Cartographie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Evaluation et de la Cartographie comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Evaluation ;
- la Sous-direction de la Cartographie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction des Filets Sociaux est chargée :

- de renforcer les filets sociaux et la résilience des plus pauvres ;
- de promouvoir les filets sociaux auprès des services territoriaux, déconcentrés et décentralisés ;
- de promouvoir l'inclusion sociale et solidaire autour des projets et programmes en lien avec les filets sociaux ;
- de participer à la prise en charge sociale des populations vulnérables ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Registre Social Unique.

La Direction des Filets Sociaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Filets Sociaux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Autonomisation des Ménages ;
- la Sous-direction de l'Action Communautaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 30 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- les Directions Départementales de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2021-467 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté.

Article 32 : Le Ministre de la Cohésion Nationale, de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie